

Arrêt

n° 330 882 du 7 août 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Chaussée d'Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 30 juillet 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me E. DIDI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. DRAOUI *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 21 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°191 077 du 30 août 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 26 septembre 2016 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

En date du 28 mai 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet, en date du 23 janvier 2019, d'une « décision de refus de prise en considération », prise par le CGRA.

Le 26 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13quinquies) à son encontre. Aux termes d'un arrêt n° 241 755 du 30 septembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée.

Le 20 avril 2021, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet, en date du 22 juin 2021, d'une décision d'irrecevabilité.

1.2. Le 17 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée. Cette décision, notifiée le 1er août 2022, a été annulée par l'arrêt du Conseil n°287519 du 13 avril 2023.

1.3. Le 30 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement* » (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Cette décision lui a été notifiée le lendemain, soit le 31 juillet 2025, et fait l'objet du présent recours en suspension d'extrême urgence.

Elle est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.10.2016 et 26.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La demande de protection internationale introduit le 21.12.2015 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.09.2016.

La demande de protection internationale introduit le 28.05.2018 a été déclarée irrecevable par la décision du 23.01.2019

La demande de protection internationale introduit le 20.04.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 22.06.2021

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

L'intéressé déclare : torturé dans mon pays Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 21.12.2015 + 28.05.2018 + 20.04.2021. L'examen du CGRA montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous

pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé fait une demande art 9ter le 13.02.2021.

Dans son avis médical remis le 15.03.2022, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. ».

2. L'objet du recours.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté.

Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel¹.

La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable en ce qu'elle vise l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3.

3. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence² ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ; et
- l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable³.

4.2. 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement.

Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard, et ne sera pas effective

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. 2ème condition : le moyen d'annulation sérieux

La partie requérante prend notamment un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle y expose ce qui suit :

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

² Article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

³ Article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980

« Le 17 mai 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. En effet, le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique, de tableau dépressif sévère et de personnalité évitante.

Le 15 mars 2022, la partie adverse adopte une décision déclarant ladite demande recevable mais non fondée.

Par un arrêt n°287 519 du 13 avril 2023, le Conseil de céans annule la décision du 15 mars 2022 car « l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé ».

En particulier, on peut lire au point 3.3 de l'arrêt : « À cet égard, le fonctionnaire médecin conclut donc à la disponibilité des soins et suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque suivi, la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait dont la mention « Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes » et relative au lieu dans lequel le traitement et suivi visé serait disponible ».

Suite à cet arrêt, la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves introduite le 17 mai 2021 est donc actuellement pendante.

Cette demande a fait l'objet de courriels d'actualisation le 30 septembre 2021, le 14 juin 2023, le 6 décembre 2023 et le 27 mars 2025 (pièces 4).

Des certificats médicaux du 25 mars 2025, du 6 décembre 2023 et du 11 mai 2023 sont communiqués, ainsi que diverses attestations et un jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 22 décembre 2021 qui reconnaît une impossibilité médicale de retour dans le chef de Monsieur Koffi.

La partie adverse ne tient pas compte de l'arrêt n°287 519 du 13 avril 2023 ni des compléments d'informations à l'occasion de l'adoption des décisions litigieuses.

En effet, la partie adverse mentionne une demande 9ter introduite le 13 février 2021 – ce qui n'est déjà pas correct vu que la demande d'autorisation de séjour du requérant date du 17 mai 2021 – et mentionne l'avis du médecin conseil du 15 mars 2022, mais ne mentionne pas l'arrêt d'annulation ni les compléments d'informations.

Ce faisant, la partie adverse ne tient pas compte de l'état de santé du requérant, ne procède pas à un contrôle rigoureux du risque allégué de traitement inhumain et n'envisage pas les conséquences prévisibles du renvoi de Monsieur Koffi en Côte d'Ivoire. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

La partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation et, invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 7 août 2025, elle se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁴.

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays⁵.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante⁶.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable⁷. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites

⁴ Jurisprudence constante : cf. par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218

⁵ cf. Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66

⁶ cf. Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine

⁷ cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine

circonstances⁸. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée⁹. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH¹⁰. De plus lorsque des éléments sont produits qui démontrent qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une violation de l'article 3 CEDH est en jeu, il incombe aux autorités de l'État de renvoi de dissiper les doutes éventuels à leur sujet¹¹.

En l'espèce, s'agissant de l'examen au regard de l'article 3 CEDH, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que ce dernier n'a pas tenu compte des éléments avancés par le requérant afin d'étayer sa condition médicale et présents au dossier administratif. Tout d'abord, le Conseil constate que l'acte attaqué relève, erronément, que le requérant « *ne déclare pas avoir [...] de problèmes médicaux* ». Non seulement cette affirmation contredit la suite de l'acte attaqué, qui mentionne l'existence d'une demande de régularisation 9ter introduite par le requérant, soit une demande de régularisation liée à l'existence « *d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », mais en outre, elle ne correspond pas au dossier administratif dont il ressort que le requérant a bien fait valoir de tels problèmes, non seulement dans sa demande 9ter, mais également dans les courriers visant à actualiser celle-ci.

Le Conseil constate encore que l'acte attaqué s'est arrêté aux conclusions de l'avis médical, repris dans la décision du 15 mars 2022 déclarant la demande 9ter du requérant non fondée, visée au point 1.2. du présent arrêt. Il n'a tenu compte ni de l'arrêt n° 287519 du 13 avril 2023 annulant ladite décision, ni des divers courriers subséquents du requérant visant à actualiser sa demande 9ter, de nouveau pendante devant la partie défenderesse du fait de l'arrêt susmentionné.

Dès lors, la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, n'a pas procédé à l'examen rigoureux évoqué *supra* et, en particulier, n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments avancés par le requérant de nature à étayer l'existence d'un risque de violation de l'article 3 CEDH, lié à la condition médicale qu'il revendique, en cas d'exécution de l'acte attaqué.

La circonstance, regrettable, que l'arrêt n° 287519 du 13 avril 2023, à la suite d'une erreur administrative imputable au Conseil, n'a été formellement notifié à la partie défenderesse que le 6 aout 2025, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, ne modifie pas ce dernier constat. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la partie défenderesse a été mise au courant, par le requérant, de l'existence dudit arrêt, ainsi qu'en témoignent les courriers du 14 juin 2023 et du 6 décembre 2023 adressés à la partie défenderesse, lesquels mentionnent le numéro de l'arrêt, sa date et son dispositif. S'il ne s'agit pas de la notification formelle de l'arrêt, laquelle n'a, regrettablement, eu lieu que le 6 aout 2025, il s'agit néanmoins d'une information claire, figurant au dossier administratif, qui devait à tout le moins inciter la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen rigoureux qui lui échet et dans le respect du principe de bonne administration, à vérifier ladite information. En tout état de cause, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, la partie défenderesse n'a pas davantage tenu compte, dans l'acte attaqué, des divers courriers, figurant au dossier administratif, qui lui ont été adressés par le requérant afin d'actualiser sa demande 9ter et étayer la vulnérabilité qu'il allègue.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil ne peut que conclure *prima facie* au caractère sérieux du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4. 3^{ème} condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des

⁸ cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366

⁹ cf. mutatis mutandis Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107

¹⁰ cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388

¹¹ Cf. Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, §187

éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante¹². Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH).

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des développements *supra*. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), prise le 30 juillet 2025, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-cinq par :

¹² cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247

A. PIVATO,

J. LIWOKE LOSAMBEA,

Le greffier

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente

J. LIWOKE LOSAMBEA

A. PIVATO